

LA CHASSE DU SANGLIER EN MOSELLE – SEPTEMBRE 2020

Je chasse le sanglier	Quand	Réglementation
<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Je suis en possession de mon permis de chasser départemental avec la contribution sanglier « 57, 67, 68 » ou national avec la contribution sanglier « 57, 67, 68 ». • Tout sanglier blessé lors des opérations de chasse ou de destruction devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé, cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse (uniquement de jour). • Le port du gilet fluo est obligatoire entre 9 heures et 16 heures. 		
<p>➤ Jusqu'à 10 chasseurs armés (avec ou sans chien)</p>	<p>Toute l'année</p>	<p>➤ pas de déclaration ➤ port du gilet fluo</p>
<p>➤ Chasse individuelle (affût ou pirsch)</p>	<p>Toute l'année</p>	<p>➤ pas de déclaration ➤ port du gilet fluo (entre 9 heures et 16 heures)</p>
<p>➤ Plus de 10 chasseurs armés (avec ou sans chien)</p>	<p>Toute l'année</p>	<p>➤ déclaration des battues 7 jours avant à la mairie + OFB + ONF pour les lots domaniaux. Ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie et information de l'OFB ➤ port du gilet fluo ➤ panneaux « chasse en cours »</p>
<p>➤ Chasse du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte</p>	<p>Du 1^{er} juin au 15 décembre</p>	<p>➤ accord préalable écrit entre l'exploitant agricole et le chasseur (modèle annexé à l'AP) ➤ port du gilet fluo ➤ panneau « chasse en cours » ➤ chasseurs postés en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ➤ tir fichant obligatoire et en dehors du périmètre d'activité des engins ➤ aucune arme, même démontée, à bord d'un engin agricole ➤ restitution des résultats dans les 48 heures à la DDT et au FDIDS</p>

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir de nuit avec source lumineuse ➤ L'utilisation d'adaptateur de visée à intensificateur de lumière est autorisée dans le cadre de l'affût ➤ L'utilisation d'appareil de vision thermique ainsi que l'utilisation d'appareil de vision à intensification de lumières sont autorisées 	<p>Du 15 avril au 1^{er} février Sur toutes les surfaces chassables</p> <p><u>NOTA</u> L'utilisation de toute lunette de visée thermique ou à intensification de lumière est interdite (règlementation sur les armes) L'utilisation d'appareils de visée thermique est interdite (fixés sur l'arme)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ déclaration préalable aux maires, OFB et ONF si lot domanial ➤ uniquement à l'affût sur poste fixe sur-élevé dont la hauteur au plancher est au minimum de 1,50 mètre ➤ tout déplacement de nuit doit se faire arme déchargée et placée sous housse. ➤ les tirs seront fichants et à courte distance (moins de 100 mètres)
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rappel : la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement est interdite

Le tir de nuit sans source lumineuse est donc interdit.

Textes de références :

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1986

Arrêté 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 7 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,

Arrêté 2020-DDT-SERAF-UC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,

Arrêté 2019-DDT-SERAF-UFC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

Arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC N°33 du 20 mai 2020 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 2 juin au 1^{er} février

Arrêté 2019-DDT-SERAF-UC N°34 du 27 mai 2019 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 1^{er} juin au 15 décembre

Arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC N°30 du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UFC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année

Arrêté 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle

Arrêté 2020-DDT-SERAF-UC N°49 du 30 juillet 2020 modifiant et prorogeant l'arrêté 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle